

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22368371***Déposé
21-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0827009726

Nom(en entier) : **COJECRY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Pont(AMA) 28
: 4540 Amay**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE, DIVERS

D'un procès-verbal dressé par Maître Audrey BROWN, notaire de **résidence à Dison, en date du onze octobre deux mille vingt-deux, en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit:**

Après en avoir délibéré, l'assemblée a déclaré avoir arrêté à l'unanimité des voix des actionnaires présents chacune des résolutions suivantes qui ont fait l'objet d'un vote séparé.

1. L'assemblée a décidé que la société adopte la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée. L'assemblée générale a constaté et l'a ratifié pour valoir au sein du contrat de société et statutairement que la forme juridique de la société est celle d'une Société à Responsabilité Limitée.

2. L'assemblée a constaté qu'à la date du 01/01/2020, l'ancien capital était dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et qu'il était entièrement libéré.

Elle a pris acte de la conversion en "*capitaux propres statutairement indisponibles*" amplement détaillée dans l'ordre du jour et a décidé, pour valoir à compter d'aujourd'hui :

- la **SUPPRESSION** du caractère d'indisponibilité des capitaux propres indisponibles
- la **SUPPRESSION** du compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23/03/2019
- de rendre ces fonds disponibles pour la distribution

3. **Le siège est transféré à 4683 OUPEYE (Vivegnis), rue Pierre Michaux, 76.**
(Mais seule la Région revêtira un caractère statutaire: voir infra)

4. S'agissant des facultés nouvelles ouvertes par la nouvelle loi, outre de la façon complète qui résulte de la refonte/coordination des nouveaux statuts sociaux, plus spécialement en considération des points spécialement énumérés suivants:

a) **Siège :** L'assemblée a décidé que seule la Région dans laquelle le siège de la société sera établi sera statutaire. L'adresse sera non statutaire et pourra être modifiée par décision de l'organe d'administration, sans modification statutaires;

b) **Administration:**

-L'assemblée a décidé de l'organisation d'un système statutaire d'administration ouvert à toutes les possibilités de la loi ;

-soit plusieurs administrateurs avec des pouvoirs concurrents y compris en matière de représentation ;

-soit collégial mais avec des modalités de représentation allégée ;

-soit par un administrateur unique avec nécessairement tous les pouvoirs de représentation.

Avec la possibilité pour chaque assemblée constituant les mandats d'opter pour une des trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

possibilités mais aussi des règles par défaut en cas de silence de l'assemblée constituant les mandats.

- **L'assemblée a décidé aussi d'organiser statutairement la possibilité** de la constitution d'un organe de gestion journalière dans le contexte de ce que prévoit l'article 5 :79 du Code et d'autoriser dès aujourd'hui l'organe d'administration à mettre en œuvre cette faculté.

- Maintien de la révocabilité "ad nutum" du mandat des administrateurs **non statutaires** sauf décision contraire de l'assemblée générale au moment de la nomination ou au moment de la décision de révocation, cela conformément à l'article 5 :70, §3, alinéa 2 et 3 du CSA.

c) cession des actions : l'assemblée a décidé d'adopter des règles de cessions d'actions dans l'esprit suivant:

Schématiquement, société fermée mais ouverte à la famille proche.

d) pas de création de différentes classes d'actions. (Schématiquement, maintien du régime des statuts préexistants= une action = une voix = une part égale dans les bénéfices et produits de liquidation)

5. L'objet a été modifié dans le sens préconisé par l'administrateur de fait dans son rapport, de manière telle que l'objet de la société actuel a été refondu dans le sens préconisé dans le rapport de l'administrateur.

6. L'exercice social est adapté comme suit :

- l'exercice en cours s'arrêtera au trente et un décembre 2023

- les exercices qui suivront (donc à compter de 2024) débiteront le premier janvier de chaque année et se termineront le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence de l'adaptation des dates de l'exercice social, la date de l'assemblée générale est désormais fixée le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures de chaque année. La prochaine assemblée générale se tiendra en juin 2024.

7. L'assemblée, à l'unanimité des voix, a adopté les nouveaux statuts sociaux, entièrement refondus et coordonnés ci-après. Ces nouveaux statuts constituent la conséquence des résolutions qui précèdent. Mais ils sont aussi la résultante d'autres décisions ponctuelles non explicitement relevées, explicitées ci-avant. De manière telle qu'outre cette vertu de coordination, tous leurs termes prévalent sur ceux qui précèdent en cas d'éventuelle contradiction, savoir

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Forme juridique - Dénomination

Troisième rôle

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée: «**COJECRY**»

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors le conseil d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants d'abord repris de manière schématique (mais non exhaustive) sous forme des codes NACE puis sous forme de texte afin d'explicitier et de compléter.

A. CODES NACE

La société a notamment pour objet les activités visées par les codes NACE suivants :

- o 80.200 - Activités liées aux systèmes de sécurité
- o 81.100 - Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
- o 43.299 - Autres travaux d'installation n.c.a.
- o 43.212 - Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- o 47.430 - Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé

- o 47.630 - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- o 82.990 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- o 62.020 - Conseil informatique
- o 95.110 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- o 43.291 - Travaux d'isolation
- o 43.996 - Pose de chapes
- o 46.130 - Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
- o 77.330 - Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
- o 74.909 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- o 70.220 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

B.

1. DOMAINE DES SERVICES AUX ENTREPRISES

- toutes les activités d'intermédiaire commercial à tous titres et sous toutes formes, le courtage, le commissionnement ou autres, l'exécution de toutes missions d'intermédiaire en tous domaines pour tous tiers commerçant ou non ;
- l'exercice dans toutes entreprises dans lesquelles elle aura ou non des participations, de toutes les fonctions de gestion, de toute l'entreprise ou de tout secteur d'activité, tel que notamment les secteurs du marketing, du personnel, de la production, de la recherche, des approvisionnements, du planning, des acquisitions, le management, l'informatique, la prestation de tous services, etc.
- les activités de bureau d'étude et de conseils ;
- les activités de consultant d'entreprise ;
- le training, le coaching, la formation, le management dans tout domaine de l'entreprise : achat, vente, fabrication, gestion, gestion du personnel et des ressources humaines, les études de marché, de perspective, les méthodes de distributions, de publicité de promotion, etc.
- le suivi de chantier ;
- la gestion, la coordination et la planification de projets et de chantiers ;
- la maintenance industrielle ;
- la formation et la certification ;
- les services d'études, de conseil, d'assistance et d'ingénierie ;
- les tests de contrôle et de conformité ;
- les activités de consultance, conseil, étude, recherche et développement, ingénierie de la domotique, information, informatique et électrotechnique ;
- les activités de conseil, de consultance en général et de consultance en marketing, notamment dans le domaine de produits alimentaires

2. DOMAINE DE LA FORMATION ET DU COACHING AUPRES DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS.

- la formation et toutes missions didactiques, d'accompagnement, de soutien, de coaching, de consultance, de défense, d'audit, d'expertise dans tous les domaines de ses compétences et/ou des compétences de ses actionnaires, gérants et collaborateurs ;
- aide à la création de plans de formations.
- réalisation et création de formations sous différents formats.
- dispenser des formations.
- évaluer des formations.
- création de e-learning.
- réalisation de vidéos permettant de former des personnes sur des processus spécifiques.

3. DOMAINE DE LA COMMUNICATION, DE LA PUBLICITÉ, DES MEDIAS.

- la stratégie en communication dans et hors média, sur le WEB et dans les réseaux sociaux et au moyen de tous supports actuels ou futurs de communications et dans tous domaines (presse, économique, politique, artistiques ou tous autres) ;
- le marketing, la promotion, le merchandising ;
- la publicité et la diffusion sous toutes ses formes, par voies d'annonces écrites ou orales, imprimées, diffusées, projetées, par procédé cinématographique, par voie d'annonces ou d'articles rédactionnels ou par tout autre moyen technique ;
- le sponsoring, les relations publiques, le coaching en communication, le parrainage, le mécénat, l'organisation d'événements ;
- l'agence en publicité ;
- l'édition ;
- l'exploitation de librairies, de bouquineries ;
- la réalisation de films ; de documentaires, etc. ;
- l'impression et négoce d'affiches, de flyers et autres matériels nécessaires aux événements ;
- la création et le placement de publicités, la distribution à domicile d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autres matériels de publicités en ce compris les journaux publicitaires régionaux et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

similaires, la publicité aérienne, et sur tous supports ; la rédaction et la distribution de magazines et de toutes publications ;

-le commerce de tous supports de l'information sous toutes ses formes matérielles et immatérielles, journaux, matériels informatiques, tous supports du son et/ou de l'image, la conception et la commercialisation de tous logiciels, de toutes applications, de toutes plateformes en lignes, de sites et de blogs Internet etc.

-le commerce de tout matériel et de tous services de transformation et de traitement de l'information sous toutes ses formes ;

1. DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

-l'assistance au moment du choix, de l'achat, de l'installation, de la formation, de l'utilisation, de l'analyse des résultats des "solutions" informatiques, bureautiques, et de gestion y compris comptable. (matériel, logiciel, personnel et toutes autres choses nécessaires à la réalisation de ce but)

-la commercialisation de matériel, de programmes et de logiciels informatiques et bureautiques en général ainsi que de toutes autres marchandises, fournitures et services utiles à leur fonctionnement.

-la production et la maintenance de logiciels et de programmes, la production, le montage, l'entretien et la réparation de tout produit, matériel informatique et bureautique.

-la mise à disposition ou en location du personnel, du matériel, des logiciels, des contrôles et des conseils utiles pour la bonne gestion de leur entreprise ou la bonne réalisation de leur projet.

- l'exercice d'activités électrotechniques et notamment mais non exclusivement toute activité concernant domotique, immotique, automatisation, gestion énergétique, robinetterie, luminaires, ventilation, chauffage, poêlerie, sanitaire, électroménager, bureautique, informatique, audiovisuel,

-les activités de photographie, scénographie ;

-le commerce, le placement, la location et la réparation de matériel HIFI, télévisions, software et hardware PC, téléphonie, vidéoparphonie, des appareils électriques ;

Quatrième rôle

-le placement, l'entretien, la réparation de toutes les installations électriques pour l'approvisionnement en courant, éclairage, enseignes lumineuses,

-les activités relative à la communication, la signalisation, l'enregistrement et la reproduction d'image ou de sons ainsi que le dépannage en ces domaines

-la conception, l'installation et la mise en route électrique, domotique, immotique, électronique et le dépannage en ces domaines.

-la vente ou la location de matériel électrique et électronique

-la pose de câblage encastrée et/ou apparent, de manière définitive ou temporaire

-la pose, l'installation, le raccordement et la mise en service de matériel électrotechnique.

-la maintenance, la réparation, le dépannage et l'entretien de matériel électrotechnique.

-l'expertise d'installation EIB-KNX, domotique, immotique.

-l'administration, la gestion, le suivi, le suivi continu et la surveillance régulière (monitoring), locale ou à distance, de réseaux informatiques et de parcs/flottes d'équipements électroniques, d'immeubles résidentiels, tertiaires et industriels, y compris le monitoring d'installations et d'équipements électroniques

-la programmation et la configuration d'appareils informatiques

-la conception et l'élaboration de logiciels, systèmes et softwares et le dépannage en ces domaines.

-la création, conception, gestion de sites, de pages et d'accès aux services en ligne (internet)

-l'installation et la maintenance d'ordinateur, l'installation et la maintenance de réseau informatique, la formation en informatique, les services de conseils (consultance) en téléphonie,

télécommunication et communication de données, services de conseil en gestion informatique de l'information, services de publication assistés internet, intranet et extranet, hébergement de sites internet, la maintenance de ces sites et la production de programmes informatiques et multimédias

-la revente de produits informatiques à plus d'un utilisateur

Autres domaines liés à l'informatique :

-les services de dessin et de conception assistée par ordinateur

-la conception, le développement, la fabrication et la transformation de produits, incluant les aspects électriques, radioélectriques, électroniques, informatiques et mécaniques

5. SYSTÈME ANTI-INCENDIE, CONTRÔLE D'ACCES ET SURVEILLANCE

-entreprise de surveillance, de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes caméras

-bureau d'étude, de projets et de conception de tous systèmes anti-incendie, bureau d'étude et d'applications des technologies en matière de sécurité et de surveillance et notamment

o L'étude de projet

- o L'élaboration de cahier des charges
- o Le contrôle et la supervision de chantiers
- o Bureau conseil (consultant technique et commercial)
- o L'expertise de systèmes ou ensemble de sécurité
- o L'aide pour la promotion et la commercialisation, ainsi que le financement de produits nécessaires à la sécurité ou leur étant connexe et tendant à protéger des personnes et/ou des biens et plus généralement, toutes activités se rapportant à la sécurité, soit-elle de conception mécanique, électrique, électronique ou informatique
- o Contrôle et détection d'incendie de sites, lieux ou locaux
- o Contrôle technique en général (gestion building)
- o Contrôle du temps de présence (pointage horaire)
- o Contrôle d'accès par codeurs, lecteurs de badges ou tout autre support tels cartons perforés, jetons, biométrie, reconnaissance faciale, etc. y compris toutes les technologies actuelles ou futures se rapportant au contrôle d'accès
- o Surveillance de sites, lieux ou locaux par caméras de tout type, de technologie actuelle et future, en circuit fermé/open/modem/digital/hertzien et plus généralement toutes disciplines ou accessoires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens

De plus l'entreprise pourra réaliser des installations électriques se rapportant aux projets ci-avant -l'étude, la conception et la réalisation de techniques spéciales, telles que la domotique, la vidéophonie, les systèmes de surveillance, les systèmes audio-visuels et toutes autres technologiques liées aux bâtiments.

1. ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION.

L'entreprise générale de construction et dès lors, entre autres, les activités suivantes

- la maçonnerie,
- la menuiserie et la charpenterie du bâtiment,
- entreprise de construction de bâtiment (gros-œuvre et mise sous toit),
- travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres surfaces,
- les travaux de vitrerie, de pose de glace de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents,
- les travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits,
- marbrerie du bâtiment,
- tous travaux de peinture dont la peinture du bâtiment, la peinture industrielle sur charpentes métalliques et le sablage, la peinture d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, halls, charpentes métalliques et autres constructions similaires),
- recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage,
- tapissage et garnissage,
- installation de chauffage central, de sanitaire, de chauffage au gaz,
- l'entreprise de plomberie et d'installation sanitaire, dont ceux équipant les moyens de transports, la zinguerie,
- couvertures métalliques de construction et toutes autres couvertures,
- électricité du bâtiment,
- l'électricité générale
- démolition de bâtiments et de tous ouvrages,
- travaux d'étanchéité,
- taille de pierres.
- la construction métallique,
- les travaux de pavage et de terrassement,
- le placement de clôture,
- le placement de panneaux voltaïques, panneaux thermiques, pompes à chaleur, et de tous appareils et infrastructures destinés à capter, transporter, conserver, restituer toutes énergies
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, le placement de cloisons et de faux plafonds, notamment antivibratiles, le placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, l'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries ;
- le recouvrement de corniches en plastique ;
- l'entreprise de chaulage et de badigeonnage, le rejointoyage et le nettoyage des façades;
- tous les travaux généralement quelconques qui ont trait au bâtiment.
- la toiture, tous les travaux de couverture en tous matériaux, le montage de charpentes; travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses; l'entretien et la réparation de toutes ces couvertures;
- les activités de décoration, d'aménagement et d'architecture d'intérieur ;

- les travaux de construction, de rénovation et autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments, y compris le montage de cloisons sèches à base de plâtre, revêtement de sol, faux plafond, ...
- l'exercice d'activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire et notamment mais non exclusivement le placement, la réparation, y compris de toutes les conduits des installations de chauffage central, c'est-à-dire des installations composées d'une source de chaleur centrale, la chaleur étant diffusée par des conduites d'eau, d'air ou de vapeur d'air, des appareils à gaz pour le chauffage, des articles et appareils pour usage sanitaire, des installations de climatisation dans lesquelles uniquement l'eau et l'air sont utilisés comme réfrigérant.
- l'exercice d'activités d'installation de chauffage et climatisation autre que celle prévue pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire
- la vente ou la location d'appareils individuels de chauffage.
- installation et commerce de chauffage
- la pose, l'installation, le raccordement et la mise en service de matériel de chauffage et sanitaire.
- la maintenance, la réparation, le dépannage et l'entretien de matériel de chauffage et sanitaire.

Cinquième rôle

7. LE COMMERCE DANS LE DOMAINE DE L'AUDIO ET DE LA VIDEO

- la vente en gros ou en détail de tout matériel hi-fi, DVD, BlueRay, home cinéma, le traitement acoustique et de manière plus généralement quelconque la vente de tout matériel se rapportant directement ou indirectement à la diffusion d'image et/ou de sons ainsi qu'à l'installation, la maintenance de tout appareillage ou installation se rapportant à ce domaine, et à la vente de tout support permettant la diffusion d'images ou de son de toute forme
- l'achat et la vente en gros ou en détail, la location, l'importation et l'exportation de livres, revues, journaux, périodiques, littérature spécialisée, posters se rapportant directement ou indirectement au point précédent
- la commercialisation en gros ou en détail de machines et meubles de bureau, en ce compris le matériel électronique et informatique, et notamment les téléphones, photocopieurs, télécopieurs, ordinateurs, centrales téléphoniques, ainsi que la réparation et le dépannage et l'entretien de ceux-ci

1. DOMAINE DU NETTOYAGE, DE L'ASSAINISSEMENT

- le nettoyage industriel par cryogénéisation ayant des applications multiples dans différents domaines tels que le nucléaire, le transport, l'aéronautique, l'agroalimentaire, l'édition, l'électricité, la mécanique, la pétrochimie, le nautisme, le bâtiment, les monuments.... ainsi que le nettoyage par des procédés classiques par sablage au quartz ou chimique et tout autre procédé ;
- tous travaux de nettoyage, lavage, dépoussiérage, rénovation et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ces objets. ;
- la représentation, l'importation et la vente en Belgique ou à l'étranger, de tous appareils automatiques, électriques ou mécaniques, industriels et ménagers relatif à cet objet ;
- les travaux de fixation, de recouvrement, d'élimination, de retrait et/ou de démolition de toutes matières telles que l'asbeste (amiante) ou de produits à base d'asbeste et/ou toutes matières ou produits qui pourraient porter atteinte ou mettre en péril, la santé de l'homme, de l'animal ou de l'environnement ;
- la lutte contre la mûre et l'humidité ascensionnelle ;
- le traitement du béton.

9. DOMAINE PATRIMONIAL.

a) immobilier

- la constitution pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, la gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens.

Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra:

- acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire, et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.
- pratiquer la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.
- faire toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

b) holding

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- toutes les activités de société dites "holding", "de portefeuille" ou "de participations". Elle s'intéressera entre autres à toutes prises de participation majoritaire ou minoritaire, avec but de contrôle ou de simple placement ou tout autre encore, et par toutes voies, que ce soit, notamment, par acquisition en bourse ou non, par souscription ou offre publique d'achat, dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales.

- l'exercice de tout mandat dans des sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son activité.

c) Domaine du courtage immobilier ou de la prestation de services dans le cadre de l'immobilier

-moyennant l'obtention des qualifications, autorisations et formalités nécessaires en matière d'accès à la profession d'agent immobilier, pour son compte ou pour compte de tous tiers, les mêmes activités que celles prévues ciavant sub a) ainsi que les activités de courtage immobilier concernant les mêmes biens. Elle pourra donc entre autres, dans ce cadre, s'intéresser à toutes les activités d'agences immobilières.

-la gestion d'immeuble pour compte de tous tiers, les activités de syndics.

10. EN GENERAL.

La société peut souscrire toutes obligations. Elle peut même sans autorisation de l'assemblée générale se porter codébitrice, ou consentir ou donner toutes cautions ou garanties, réelles ou personnelles.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

La société pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées. Elle pourra effectuer toute forme de prêt ainsi que mettre en garantie. La société peut également se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires et pour d'autres sociétés

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 4. Durée

La société a été constituée (alors sous forme de société privée à responsabilité limitée) pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capitaux propres

Article 5. Apports.

En rémunération des apports effectués à la constitution, cent actions (alors parts sociales) ont été émises.

Ces apports l'ont été sous l'empire de l'ancien droit (Code des sociétés) et donc nécessairement, en capital.

L'assemblée générale extraordinaire du onze octobre deux mille vingt-deux qui a veillé à l'adoption des nouveaux statuts sociaux (en l'espèce par voie de refonte intégrale à valeur coordinatrice) a :

1. constaté que la réserve légale et l'ancien capital libéré ont été convertis de plein droit en compte de "capitaux propres", "hors capital", savoir: la partie du capital libéré et la réserve légale, en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles

2. a décidé de supprimer cette indisponibilité des capitaux propres indisponibles (ceux qui ont pris ce caractère par l'effet de la loi en suite de la conversion de l'ancien capital libéré et l'ancienne réserve légale)

Ce faisant, ces fonds resteront disponibles pour des distributions futures, sans préjudice des

procédures des tests de l'actif net et de liquidités dont question plus amplement prévus ci-après.

Les **cent actions** sont toutes assorties des mêmes droits patrimoniaux et autres.

De manière telle que chaque action émise donne un droit de vote et un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

L'acte de constitution contient le constat que les capitaux propres ont été entièrement souscrits et entièrement libérés.

Lorsque des actions (nouvelles) ne seraient pas entièrement libérées, l'organe d'administration déciderait souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant le traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement s'impute d'une façon égale sur toutes et chacune des actions souscrites par l'actionnaire.

Le non-respect des obligations de libération, après deux préavis successifs chacun d'un mois signifiés à l'actionnaire défaillant ouvre le droit pour l'organe d'administration de convoquer une assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et Associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par ledit code.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

Article 7. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions. Droit de préférence.

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les titres doivent être offerts de préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément à ce qui est dit ci-avant par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions à émettre sur lesquelles le droit de préférence n'a pas été exercé peuvent être souscrites:

a) par quiconque peut prétendre à être cessionnaire d'une action en vertu de la loi et/ou des dispositions statutaires ci-après sous le titre "Cession d'actions"

b) subsidiairement (= si pas application de a)) à des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires représentant au moins trois quarts des actions.

Les statuts ne peuvent ni limiter ni supprimer le droit de préférence. Mais il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à décider de l'émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence, mais dans ce cas moyennant le strict respect des formalités et conditions prévues par la loi. (Actuellement article 5:130 § 3 ou toutes autres dispositions légales nouvelles qui s'y substitueraient)

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Toute action doit être représentative d'un apport.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra toutes les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs (Pour ces droits, cf. article 11 ci-après).

Les cessions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'organe d'administration peut décider de scinder un registre en deux parties dont l'une, dont est conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger dans les conditions prévues par la loi actuelle ou future (actuellement article 5:28 du Code des Sociétés et Associations.)

Article 9. Droits attachés aux actions

Il n'existe qu'une classe d'actions donnant chacun un droit de vote, un même droit aux bénéficiaires et un même droit au produit de liquidation.

Article 10. Nature des autres titres.

Les autres titres peuvent être nominatifs ou dématérialisés.

Article 11. Indivisibilité des actions et autres titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et sauf dispositions spéciales contraires dans le testament ou la convention constitutive de l'usufruit, l'usufruitier des titres exerce les droits attachés à ceux-ci.

Article 12. Cessibilité des actions.

Les cessions d'actions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises

1) à un droit de préemption,

2) en cas de nonexercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale.

A. DROIT DE PREEMPTION

A) En cas de cession entre vifs ou donation projetée, le cédant doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou s'il s'agit d'une société, la forme, la dénomination et le siège ainsi que l'identité du ou des administrateurs, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix de la cession.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers et légataires devront fournir une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée, le conseil d'administration avise les actionnaires en nom de la mutation projetée et ce par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir et ce, également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent; le non exercice total ou partiel accroît le droit des autres.

B) Ce droit de préemption n'est toutefois pas applicable lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant; ou à son cohabitant(e) légal(e)

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe **A)** ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

B. DROIT D'AGREMENT

Pour les actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, s'applique un droit d'agrément

A) Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

B) Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 1° à un actionnaire;
- 2° au conjoint du cédant; ou à son cohabitant(e) légal(e)
- 3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe **A)** ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

C) Refus d'agrément

1. Ceux dont l'agrément aurait été refusé dans le cadre d'une cession entre vifs (de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux,) pourront s'opposer à ce refus devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. La société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

2. Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

À défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du Tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

D) Si la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci pourra céder tout ou partie de ses actions librement. S'il les cède à plusieurs nouveaux actionnaires, la même règle s'applique si et seulement si la cession s'opère par un même contrat, et ce en dépit même que les transferts de propriété ne s'opéreraient pas à la même date.

E) Procédure lorsqu'un agrément est requis

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un cessionnaire dont l'agrément est requis doit en informer l'organe d'administration (par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société). Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter.

Article 12 bis. Pacte d'actionnaires

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Titre IV. Administration. Représentation

Article 13. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur(s) statutaire(s).

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, tout mandat d'administrateur ou mandat délégué sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum (sans motif et sans indemnités), sauf décision contraire de l'assemblée générale au moment de la nomination ou au moment de la décision de révocation, cela conformément à l'article 5:70, § 3, al. 2 et 3 du CSA.

Les administrateurs nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des actionnaires ou pour motifs graves.

Si la durée du mandat de l'administrateur statutaire n'a pas été précisée, l'administrateur statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

A) S'il n'y a/aura/aurait qu'un seul administrateur:

La totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée avec la faculté de déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés) à tout mandataire.

L'administrateur unique détient aussi tous les pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Sa seule signature engage la

société pour tous les actes quels qu'ils soient (y compris ceux auxquels un officier public ou ministériel prête son concours) sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

B) Lorsque la société est/sera/serait administrée par plusieurs administrateurs ne formant PAS collège;

Si l'assemblée qui a constitué l'organe d'administration n'a rien prévu quant au fait que l'organe d'administration formerait collège ou pas, ou bien a explicitement prévu qu'il ne formerait pas collège. Dans ce cas :

Les administrateurs ont chacun des pouvoirs concurrents et peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés).

Chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sous la seule réserve de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Même si la société est administrée par plusieurs administrateurs, chacun d'eux séparément représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. La signature d'un seul d'eux engage la société pour tous les actes (y compris ceux auxquels un officier public ou ministériel prête son concours) quels qu'ils soient sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et ce sans que jamais ne doivent être produits aucune justification aux tiers (ni délibérations, ni mandats quelconques)

L'organe d'administration ou chaque administrateur séparément peuvent néanmoins déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés) à tout mandataire tiers ou non qui alors justifient de leurs pouvoirs par la publication ou la production de leur mandat.

C) Lorsque la société est/sera/serait administrée par plusieurs administrateurs FORMANT collège (par la voie d'une décision explicite de l'assemblée constituant les mandats)

S'il y a plusieurs administrateurs (ne seraient-ils même que deux) ET que l'assemblée ayant constitué leur mandat a prescrit explicitement qu'il formerait collège, alors les règles d'administration seront les suivantes.

Ce collège se nommera conseil d'administration et jouira de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sous la seule réserve de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, à moins que l'organe d'administration collégial ne prévoie, dans son mode de fonctionnement interne, des majorités qualifiées pour certaines décisions.

Le président du conseil d'administration dispose d'une voie prépondérante même dans l'hypothèse où le nombre d'administrateur est de deux.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

En tout état de cause, (sans préjudice à cette collégialité qui prévaut mais seulement au sein du contrat de société), **à l'égard des tiers**, les règles de représentation seront les suivantes. Pour tous les actes (y compris ceux auxquels un officier public ou ministériel prête son concours) quels qu'ils soient et y compris en justice en demandant comme en défendant, la signature de DEUX administrateurs SEULEMENT (= quel que soit le nombre des administrateurs du conseil d'administration) engagera valablement et sans réserve la société et ce sans que jamais ne doivent être produite aucune justification aux tiers (ni délibérations, ni procès-verbal ni mandats quelconques)

La création éventuelle d'un organe de gestion journalière, comme la possibilité en est aussi organisée par les statuts :

a) ne met pas fin à la possibilité du mode de représentation prévue au paragraphe qui précède ni à la faculté du conseil d'administration de déléguer des pouvoirs spéciaux (déterminés) à tout mandataire tiers ou non qui alors justifient de leurs pouvoirs par la publication ou la production de leur mandat.

b) mais permet à l'organe de gestion journalière d'agir également seul dans le contexte de cette gestion journalière (cf infra).

Si un des deux (seuls) administrateurs décède ou démissionne, l'autre de plein droit exerce seul les pouvoirs d'administration comme prévu au présent article sub A).

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur (= de tel administrateur) est gratuit ou rémunéré.

Article 16. Création d'un organe de gestion journalière

L'organe d'administration pourrait décider de déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière, SOIT à un ou plusieurs de ses membres qui porteraient le titre d'administrateur(s)-délégué(s) OU à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration déterminerait s'ils agissent seuls ou conjointement et fixerait leur rémunération éventuelle.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans la mesure de cette gestion attribuer des mandats spéciaux (déterminés) à tout mandataire.

Nonobstant cette création d'un organe de gestion journalière, les tiers, en matière de représentation de la société pourront toujours se prévaloir, outre de l'existence de cette délégation, toujours pleinement et sans contradiction à leur égard, des dispositions statutaires qui fixent les pouvoirs du(des) administrateurs.

Article 17. Contrôle de la société

Le contrôle de la société, de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des actionnaires tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque actionnaire pourra, soit par lui-même, soit par un expert-comptable choisi au sein de l'Institut des Experts Comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Titre V. Assemblée générale

Article 18. Tenue et Convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des actionnaires, **le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures**, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales (=ordinaires comme extraordinaires) contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société. Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse-E-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19 bis. Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'

administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne doivent pas avoir été/ se trouver suspendus; si le droit de vote est suspendu, le titulaire peut participer à l'assemblée mais sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances. Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur et le cas échéant par le plus âgé d'entre eux. À défaut d'administrateur, elle est présidée par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration qui ont le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

Droit de vote

À toute assemblée générale, chaque action donne UNE voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne compterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

En cas d'indivision ou de démembrement ou de droit de propriété : voir article 11.

Procurations

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, ou à un tiers, par tout moyen de transmission, une procuration écrite et spéciale pour le représenter en ses lieux et place. Mais l'organe qui convoque peut imposer la forme et le contenu des procurations. Dans tel cas, ou bien cet organe joint un formulaire de procuration aux convocations ou bien transmet tel formulaire par e-mail ou courrier ordinaire dans les trois jours ouvrables de la demande qui lui en est faite.

Une procuration reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points (ou certains d'eux) que ceux de l'ordre du jour initial, sauf si entretemps la société a été informée d'une cession des actions concernées.

Les présents statuts n'organisent PAS la possibilité d'un vote écrit (préalable). L'actionnaire qui veut prendre part à la décision doit procéder par la voie d'instructions spéciales (le cas échéant avec indication de direction de vote) données à son mandataire dans le mandat écrit.

Majorité

Les décisions sont prises, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de titres représentés.

Article 23. Délibérations

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour (sauf le cas échéant les décisions déjà prises) et statuera définitivement.

Titre VI. EXERCICE SOCIAL. RÉPARTITION. RÉSERVES

Article 24.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Répartitions. Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. Le bénéfice en tout ou en partie pourra notamment être reporté et /ou affecté à tous comptes de réserves.

Il pourra aussi être distribué aux actionnaires, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Mais le cas échéant, il ne le sera que moyennant le respect de toutes les dispositions légales qui ont pour objectif le maintien du patrimoine social et en exécution desquelles, notamment, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. {Étant pour le surplus fait pleinement référence à cet égard du test de l'actif net à ce que la loi prévoit (actuellement article 5:142 du CSA) ou prévoira}

De plus, après même que l'assemblée aurait décidé d'une distribution, le conseil d'administration ne pourra l'exécuter qu'après le test de liquidités comme la loi l'organise ou l'organisera (Actuellement article 5:143 et 5:144 du CSA).

Acomptes sur dividende

L'organe d'administration pourra sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en respectant toutes les stipulations et formalités prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ou émoluments. Si l'assemblée prononçant la liquidation ne nommait pas de liquidateur(s), ceux-ci seraient de plein droit, dès la décision de dissolution, par la vertu de la présente clause statutaire, réputés être le ou les membres de l'organe d'administration en fonction alors.

Dans les situations où la loi actuelle ou future rendrait cette confirmation obligatoire, le ou les liquidateurs, qu'ils soient investis par un mandat de l'assemblée, ou par la disposition statutaire qui précède, devrai(en)t demander la confirmation de sa/leur nomination au (Président du) Tribunal de l'Entreprise compétent (ou l'autorité judiciaire compétente alors).

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement et les biens conservés leur sont remis en indivision dans la même proportion.

Titre VIII. DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES

Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du même code sont censées non écrites.

(Fin des dispositions statutaires)

8. Refonte des mandats. Nomination d'un représentant permanent.

a) Vu l'adoption des nouveaux statuts sociaux dans d'autres termes et pour assurer aussi à la publicité des mandats une fonction coordinatrice.

L'assemblée (l'actionnaire unique)

A) a constaté la démission de l'administrateur Monsieur Jean-Pierre LHOMME, à compter du jour de son décès.

B) a donné décharge entière et définitive à l'administrateur Monsieur Jean-Pierre LHOMME du chef de ses prestations.

C) a donné décharge entière et définitive aux anciens actionnaires qui ont continué à gérer la suite au décès de Monsieur LHOMME.

D) a ratifié la nomination avec effet au cinq juillet deux mille vingt-deux aux fonctions d'administrateur de Monsieur Guillaume Alain KALPERS, de Thimister-Clermont, dont le ou les mandats se poursuit pour une durée indéterminée en tout temps révocable(s) par décision de l'assemblée générale.

Et qui est à ce jour le seul administrateur, ce qu'a constaté explicitement l'assemblée qui veut à ce constat la publicité de toute démission ou révocation qui n'aurait pas été publiée.

Ce mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

b) A été nommé aux fonctions de représentant permanent de la société, pour représenter la société dans tous les mandats principaux ou délégués qu'elle sera amenée à exercer dans les organes de toutes autres sociétés ou personnes morales, et ce pour une durée illimitée en tout temps révocable par l'assemblée générale,

Monsieur Guillaume KALPERS qui a accepté ce mandat.

Ce mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

9. Publicité de la réunion de toutes les actions en propriété d'une seule personne

Pour la publicité spéciale prévue au paragraphe (§4) de l'article 2 :8 du CSA, qui dit :

§ 4. Pour la société à responsabilité limitée et la société anonyme, la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de société.

L'assemblée générale (= l'actionnaire unique) a acté cette circonstance qui voit toutes les actions de la Société à Responsabilité Limitée réunies en la seule possession et propriété de Monsieur Guillaume KALPERS, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

La signataire, la Notaire **Audrey BROUN**, de résidence à Dison,